

## BIBLIOGRAPHIE

### A. — Précis de la législation sur les outrages aux bonnes mœurs (1)

Notre collègue M. Paul Nourrisson a mis, mais avec trop de modestie et il nous permettra de lui en faire un amicale reproche, sa science juridique au service de la société d'action contre la licence dans les rues et lieux publics et contre la pornographie, et il a écrit un petit livre très clair, très documenté et qui devrait être dans les mains de tous les honnêtes gens.

Il ne suffit pas, en effet, quand on passe devant une affiche obscène, devant un kiosque ou un magasin où sont exposés des gravures ou des livres pornographiques, de hausser les épaules et de s'indigner *in petto*; il faut signaler le fait, sinon aux autorités compétentes (ce qui serait le mieux) du moins aux associations courageuses qui ont pris à cœur d'enrayer la propagande pornographique de gens qui spéculent sur le vice et ne tendent qu'à démoraliser l'enfance. Plus ces plaintes seront nombreuses et répétées, plus elles ont chance de provoquer les interventions officielles. Avec le précis de M. Nourrisson, on est renseigné sur ces différentes associations, on connaît leur siège social, et grâce à un exposé sommaire, mais très exact des différentes lois applicables et de la jurisprudence, on est immédiatement renseigné sur le point de savoir si le fait dont on est le témoin, tombe sous le coup de la loi. Mais, et c'est là que nous trouvons notre collaborateur trop modeste, la jurisprudence n'a pas encore eu le temps de s'affirmer sur certains points et spécialement sur l'interprétation des lois toutes récentes comme celle du 31 juillet 1920 car s'il y a déjà eu quelques poursuites engagées, la plupart n'ont guère dû dépasser le premier degré de juridiction; aucune n'a encore été portée devant la cour suprême. Or, à notre avis, il appartient à la doctrine d'éclairer la voie devant les juges, et cela nous paraît d'autant plus nécessaire que les magistrats n'ont pas toujours à leur dispo-

(1) Paul NOURRISSON : *Précis de la législation sur les outrages aux bonnes mœurs et les spectacles dangereux pour la moralité publique*. Edité par la Société d'action contre la licence dans les rues et lieux publics, broc. de 86 p.

sition, surtout dans les tribunaux qui ne peuvent se payer le luxe de faire relire l'*Officiel*, les moyens de consulter les travaux préparatoires. Un jurisconsulte comme notre collègue a plus que tout autre qualité pour remplir ce rôle. Par un sentiment de réserve excessive, il s'en est volontairement abstenu sauf, et encore s'en excuse-t-il, en ce qui concerne la vente des « préservatifs ». Mais M. Nourrisson, se proposait de fournir à ceux qui veulent s'associer à la lutte contre la pornographie, une documentation complète et incontestable. Qu'il s'agisse de l'historique du sujet, de la législation en vigueur, des droits appartenant aux préfets et aux maires, de la jurisprudence de la cour de cassation et du Conseil d'Etat, de l'action des Sociétés et des particuliers, son petit livre est complet et parfait.

HENRI PRUDHOMME.

### B. — *Politica del Costume*

M. Bortolo Belotti avait déposé au dernier Parlement italien une proposition de loi très étudiée sur la répression de la pornographie à laquelle l'opinion publique avait fait le meilleur accueil. Ses études antérieures l'avaient d'ailleurs admirablement préposé à légiférer sur cette matière, car M. Belotti est un maître des sciences sociales. Aujourd'hui il vient de réunir dans un volume, sous le titre *Politica del Costume* (1) le discours qu'il a prononcé le 30 novembre 1923 au 3<sup>e</sup> Congrès national sur la traite des femmes, (la législation italienne dans ses rapports avec la politique des mœurs, et cinq articles de revue par lui publiés antérieurement sur les droits de la femme, la poste restante et la traite des femmes, la réglementation du cinématographe, la répression de la pornographie, la question du divorce avant et après la guerre. Cette dernière étude est un rapport présenté au nom de la minorité de la Commission chargée de l'examen d'une proposition de loi déposée par MM. Marangoni et Lazzari en vue d'établir le divorce. On y trouve tous les arguments contre l'institution du divorce qui est, affirme M. Belotti, contraire aux aspirations et aux intérêts du pays. Si la Chambre, conclut-il, adopte la proposition de nos collègues, ce sera

(1) *Politica del costume* (Studie Saggis), Milan, soc. editrice *Unitas*, 1 vol. petit in-8° de 244 p., 1924.

l'honneur de ma carrière politique d'avoir été le dernier défenseur des foyers italiens.

Nous nous permettrons d'insister pour que le lecteur s'attache aux discours qui ouvrent le volume. L'indispensable nécessité de supprimer les fumeries qui sont de véritables bourses de la traite aux femmes et des stupéfiants, les établissements des « professeurs de danse », de lutter contre les abus de la puissance paternelle et de faciliter l'action d'office des parquets en ce qui concerne la répression des délits contre les bonnes mœurs y est exposée, et défendue par des arguments qui, nous l'espérons, triompheront de l'indifférence des pouvoirs publics.

HENRI PRUDHOMME.

C. — *Des conséquences en matière pénale des nullités d'ordre civil* (1).

M. Armilhon, qui ne craint pas les sujets les plus abstrus et qui volontiers s'aventure dans ces pas difficiles où les branches du droit s'entrecroisent et s'empêtrent, s'est porté à la découverte des conséquences en matière pénale des nullités d'ordre civil.

Un acte nul au regard de la loi civile peut-il être pris en considération et par exemple retenu comme élément constitutif d'un délit par la loi pénale? Incontestablement oui lorsque la nullité civile et la sanction pénale ont leur source dans une même violation de la loi. Il ne viendrait à l'idée de personne de soutenir qu'un bigame doit échapper aux peines de la bigamie parce que son second mariage est nul comme entaché de bigamie. Ce serait rendre impossible la collaboration cherchée du droit civil et du droit pénal. Mais que décider en dehors de là ?

La jurisprudence et la doctrine ne l'ont jamais très bien su. Et leurs solutions disparates ne prêtent guère à la construction d'une théorie d'ensemble. M. Armilhon, après les avoir patiemment collectionnées et minutieusement analysées, a cependant réussi à dégager, pour les encadrer, quelques idées directrices.

Il faut distinguer entre les nullités qui touchent à l'état des personnes et les autres. Des premières le droit pénal tiendra compte, parce qu'en matière d'état des personnes le point de vue civil l'emporte sur le point de vue pénal, le droit pénal

(1) Paris, *Les Presses Universitaires de France*, 1924.

n'intervient que lorsque le droit civil l'y force, trop heureux lorsque le droit civil, de lui-même, lui ôte, par la nullité qu'il proclame, la raison d'intervenir. Des autres, il pourra faire abstraction : ainsi au cas où il incrimine, à côté du délit consommé le délit tenté, parce que la nullité qui empêche le délit d'arriver à sa perfection est une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, volonté coupable, manifestée par un commencement d'exécution, qui tombe sous le coup de l'art. 2 C. p. ; ou encore au cas où il assimile au préjudice effectivement causé le préjudice simplement possible, pour qu'un acte nul, s'il a l'apparence d'un acte valable, risque de causer le préjudice qu'aurait causé l'acte valable.

Conclusion : Les actes nuls, qu'ils soient entachés de nullité relative ou même de nullité absolue, ont des effets, en droit pénal comme en droit civil. Mais tandis que le droit civil leur attribue ces effets principalement par respect pour les apparences auxquelles les tiers se sont fiés, plus rarement par pitié pour la bonne foi de l'agent, le droit pénal, renversant l'ordre des facteurs, les leur concède quelquefois à raison d'apparences qui l'inquiètent, plus souvent à cause d'une mauvaise foi qu'il veut punir.

L'étude de M. Armilhon est à rapprocher des œuvres des civilistes qui, dans ces dernières années, ont révisé et assoupli la théorie des nullités. Elle continue très heureusement la série des travaux de la Conférence de droit pénal de l'Université de Paris.

LOUIS HUGUENEY.

**Revue étrangère. Analyses sommaires.**

RIVISTA PENALE. Avril 1924. — *Pour une plus vaste notion des « actiones liberae in causa »*, par Ottorino Vannini (suite et fin). — *Législation italienne* : Décret royal du 13 décembre 1922 (3.182) sanctionnant les conventions sur l'extradition et sur la protection légale de leurs sujets respectifs et l'assistance judiciaire signées à Rome le 6 avril 1922, entre l'Italie et la Yougoslavie. Décret royal du 2 décembre 1922 (2.673) sur la statistique générale (réorganisation du service). Décret royal du 30 décembre 1923 (3.152) sur l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu portatives de tout calibre. Décret royal du 30 décembre 1923 sur la taxe des cartes à jouer. Décret du 10 décembre 1923, nos 1.955 et 1.956 sur la police, le 1<sup>er</sup> du travail